

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour les brocantes 2026

N° 09.02.2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 113-2 et R 116-2 du code de la Voirie

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1991 modifié relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Mme Isabelle STUCKER demeurant Route du Mont-Dore, 63790 CHAMBON/LAC afin d'organiser des foires à la brocante durant la saison estivale 2026 aux dates suivantes :

Au *Lac Chambon* : sur les parkings entre les hôtels, face au lac le dimanche 03 mai 2026

Au *Bourg* : à l'entrée du Bourg, rue des Anciens Combattants, rue Centrale et place de la Fontaine, le dimanche 19 avril 2026, le dimanche 17 mai 2026, le dimanche 21 juin 2026, le vendredi 03 juillet 2026, le dimanche 26 juillet 2026, le dimanche 02 août 2026 et le dimanche 23 août 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les conditions de ladite occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Mme Isabelle STUCKER demeurant Route du Mont-Dore, 63790 CHAMBON/LAC, est autorisée à occuper temporairement la voie publique **au Lac Chambon (contre allée et parkings entre les hôtels) et route du Chambon le dimanche 03 mai 2026 de 05H30 à 20H00** afin d'organiser une foire à la brocante.

Article 2 : Mme Isabelle STUCKER demeurant route du Mont-Dore, 63790 CHAMBON/LAC, est autorisée à occuper temporairement la voie publique **au Bourg de Chambon-sur-Lac (entrée du Bourg, rue des Anciens Combattants, rue centrale et place de la Fontaine), le dimanche 19 avril 2026, le dimanche 17 mai 2026, le dimanche 21 juin 2026, le vendredi 03 juillet 2026, le dimanche 26 juillet 2026, le dimanche 02 août 2026 et le dimanche 23 août 2026 de 05H30 à 20H00** afin d'organiser des foires à la brocante.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle ne pourra en aucun cas être cédée au bénéfice d'un tiers. Elle est valable à titre précaire pour la date, le lieu et les horaires mentionnés ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 3 : Le demandeur est responsable de tout accident ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée. Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

La commune de Chambon sur Lac décline toute responsabilité lors d'incidents ou d'accidents qui pourraient survenir lors des activités organisées par le demandeur. L'occupant est responsable, vis-à-vis de la commune de Chambon-sur-Lac, des dégradations de bâtiments, matériels, éléments de paysage qui surviendraient du fait de l'évènement qu'il organise.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux prescriptions en matière de bruit et de nuisances sonores et d'horaires.

Article 5 : L'occupant doit souscrire auprès de l'assurance de son choix une garantie responsabilité civile. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le maire, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Mme Isabelle STUCKER

A la Gendarmerie de BESSE

Fait à CHAMBON/LAC

Le 11 février 2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

Emmanuel LABASSE

